



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA

100 rue des généraux Altmayer
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ESKA_2024-10-04_RAPVI-suivi-echeances_NDSM_00434
Code AIOT : 0006206536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement ESKA implanté 100 rue des généraux Altmayer 57500 SAINT-AVOLD. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-DCAT-BEPE-220 du 3 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- 100 rue des généraux Altmayer 57500 SAINT-AVOLD
- Code AIOT : 0006206536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Avold, une activité de récupération, de tri et de traitement de matériaux ferreux et non ferreux, ainsi qu'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

La société ESKA (groupe DERICHEBOURG) a informé le préfet par courrier du 19 avril 2022, du rachat du groupe GDE-ECORE et de ce fait, du changement d'exploitant du site de Saint-Avold (GDE METALIFER ⇒ ESKA).

Contexte de l'inspection :

- Suites à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17 + 18 (partiel) + 19 (partiel) + 20 - Articles 32-3 (partiel) et 33-18 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 15.4.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004 modifié	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage des moteurs et des stucks	Arrêté Préfectoral du 12/04/2004, article 15.2.3 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Plan des réseaux de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article 15.3 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Liaisons des réseaux de collecte des effluents liquides du site avec le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article 15.3 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Autorisation de déversement des effluents du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 août 2024 a permis de constater le retour en conformité de l'exploitant sur l'ensemble des points ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2021-DCAT-BEPE-220 du 3 novembre 2021. Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne réalise pas :

- l'analyse des paramètres « manganèse » et « dichlorométhane » dans ses effluents aqueux. L'exploitant s'est engagé à intégrer ces paramètres dans le programme de surveillance et à réaliser l'analyse de ces 2 paramètres au cours du dernier trimestre 2024 ;
- l'analyse semestrielle des rejets aqueux. L'exploitant s'est engagé à solliciter auprès du préfet une modification de la fréquence d'analyse des rejets aqueux (semestrielle ⇒ annuelle) au regard de la fréquence annuelle requise au titre de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage des moteurs et des stucks (rebuts métalliques huileux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2004, article 15.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2022
Prescription contrôlée : « (...) • les aires d'entreposage de produits huileux (tournures acier, moteurs,...) sont pourvues d'une capacité de récupération suffisamment dimensionnée ; (...) »
Constats : Lors de la visite du 29 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que : • l'aire d'entreposage des stucks (rebuts huileux) n'était pas pourvue d'une capacité de récupération suffisamment dimensionnée. Les stucks étaient entreposés à même le sol ; • les bennes de stockage des moteurs étaient surchargées et en mauvais état, ne permettant pas de confiner les eaux de lessivage souillées de l'huile contenue sur les moteurs ; c'est pourquoi le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-220 du 3 novembre 2021 de se mettre en conformité sous 3 mois en ce qui concerne les moteurs et les stucks. L'exploitant a indiqué par courrier du 14 novembre 2022 que les moteurs étaient désormais stockés dans des bennes étanches double-compartmentées et couvertes pour être protégées des intempéries. De plus, il a réalisé une halle couverte sur sol imperméabilisé avec récupération des huiles pour le stockage des stucks. Lors de la visite du 23 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté sur site, la présence : • d'une halle de stockage des stucks permettant ainsi d'éviter le lessivage des pièces par les eaux pluviales. Celle-ci dispose d'une bordure pour permettre un confinement éventuel, et les résidus huileux sont récupérés par pompage vers une citerne de 10 000 l suffisamment dimensionnée et évacués comme déchets ; • de deux bennes étanches double-parois pour le stockage des moteurs, sous auvent couvert pour éviter le lessivage des moteurs, et équipées de vanne de vidange si nécessaire. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan des réseaux de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article 15.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2022
Prescription contrôlée : " (...) Un plan des réseaux de collecte des effluents, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration et les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi. (...) "
Constats : Lors de la visite du 29 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas de plan général des réseaux de collecte des effluents à jour c'est pourquoi le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-220 du 3 novembre 2021 de se mettre en conformité sous 3 mois. Lors de la visite du 23 août 2024, l'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour le 14 juin 2022. Le plan du 14 juin 2022 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes manuelles de sectionnement. Suite à la visite, l'exploitant a complété le plan avec la matérialisation des points de rejets des eaux de voiries du site et des eaux de toiture et des séparateurs à hydrocarbures, et a transmis le plan mis à jour le 23 août 2024, par courriel du 23 août 2024. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Liaisons des réseaux de collecte des effluents liquides du site avec le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article 15.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2022
Prescription contrôlée : " (...) A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit, et le milieu récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement. (...) "
Constats : Lors de la visite du 29 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté qu'il existait une liaison directe entre un des réseaux de collecte des effluents du site et le milieu naturel. La conduite issue du séparateur « parking » était reliée directement au fossé situé en forêt face à l'exploitation, c'est pourquoi, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-220 du 3 novembre 2021 de se mettre en conformité sous 3 mois. Par courriel du 13 février 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation des travaux de modification des réseaux.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux hydrauliques en mars 2022 pour supprimer la liaison directe des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées du site vers le milieu naturel. Il a présenté le plan des réseaux mis à jour montrant que les 2 réseaux d'effluents connectés aux séparateurs à hydrocarbures sont désormais envoyés au réseau d'assainissement de la commune. Par courriel du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis un courriel de la CASAS attestant que les travaux de mise en conformité des réseaux ont bien été réalisés. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Autorisation de déversement des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2022
Prescription contrôlée : "Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. (...)"
Constats : Lors de la visite du 29 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas établi d'autorisation de déversement avec l'infrastructure collective d'assainissement pour ses eaux souillées. Le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-220 du 3 novembre 2021 de se mettre en conformité sous 3 mois. L'« autorisation de déversement des eaux dans le réseau collectif d'assainissement » autorisant la société ESKA à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, complétée des prescriptions particulières auxquelles les effluents doivent répondre, a été signée avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS), le 7 novembre 2022 et transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 14 novembre 2022. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17 + 18 (partiel) + 19 (partiel) +20 - Articles 32-3 (partiel) et 33-18 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 15.4.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</u> "Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. (Tableau non reproduit)

Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 (raccordement à une station d'épuration)

« (...) Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. (...) »

Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 (partiel) (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)

"Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

(...)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Mesures périodiques)

"Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article."

Article 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998

(...)

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j

(...)

Article 33-18 de l'arrêté du 2 février 1998 (Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718))

(...)

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Condition
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

(...)

Article 15.4.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004 modifié

"(...) Ces effluents, avant rejet dans l'égout communal, devront présenter les caractéristiques suivantes : tableau non reproduit

Un contrôle semestriel de l'effluent rejeté, portant sur les paramètres ci-dessus, est réalisé par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement (...)"

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 21 août 2024, à la demande de l'inspection des installations classées, les rapports d'analyses annuelles des 2 points de rejet du site réalisées en 2023 et 2024 par un organisme agréé et n'appellent pas de remarques en matière de fréquence, de paramètres analysés et de résultats en concentration au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, le site étant soumis à enregistrement au titre des rubriques 2713, 2714 et 2716. Un prélèvement ponctuel est réalisé au vu de la nature des effluents : eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées.

Le site étant également soumis à autorisation pour les rubriques 2718 et 2791, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'applique également. De ce fait, l'analyse du manganèse et du dichlorométhane est également à réaliser en application de l'article 32-3 et de l'article 33-18 de l'arrêté susvisé. L'exploitant s'est engagé à ajouter ces 2 paramètres à son plan de surveillance et l'analyse de ces paramètres est planifiée au dernier trimestre 2024 (bon de commande a été transmis par courriel du 9 septembre 2024).

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que son arrêté préfectoral d'autorisation impose une analyse semestrielle de ses effluents aqueux. L'exploitant s'est engagé à déposer auprès du préfet d'ici 1 mois, une demande de modification de la fréquence de surveillance des rejets aqueux (semestrielle $\Rightarrow$ annuelle) au regard de la fréquence annuelle requise au titre de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai de 3 mois justificatifs de l'intégration des 2 paramètres manganèse et dichlorométhane dans le plan de surveillance et résultats de l'analyse de ces 2 paramètres au dernier trimestre 2024.
- dans un délai de 1 mois la demande de modification de la fréquence de surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois, 1 mois